

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----  
Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail  
-----

**Avis n° 258 du 21 avril 2023 concernant le projet d'arrêté royal modifiant le titre 6 relatif aux laboratoires du livre II du code du bien-être au travail (D268).**

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 24 mars 2023 du Ministre du Travail, le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (Conseil Supérieur) a été invité à formuler son avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant le titre 6 relatif aux laboratoires du livre II du code du bien-être au travail.

Explications sur le PAR et son contexte :

Ce PAR clarifie et précise les règles auxquelles les laboratoires doivent se conformer et plus précisément les règles concernant l'agrément des laboratoires. Ces règles sont reprises au titre 6 concernant les laboratoires du livre II du code du bien-être au travail.

En 2021, un premier projet d'arrêté royal modifiant le titre 6 sur les laboratoires du livre II du Codex sur le bien-être au travail avait déjà été soumis au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

Dans son avis n° 243 du 25 février 2022, le Conseil Supérieur avait formulé plusieurs remarques sur ce premier PAR concernant les laboratoires.

L'une des préoccupations du Conseil Supérieur concernait la faisabilité de l'exigence d'accréditation selon la norme EN ISO 17025 pour toutes les activités pour lesquelles un laboratoire demande un agrément et les éventuelles conséquences de cette nouvelle exigence (une éventuelle diminution du nombre de laboratoires agréés, une éventuelle diminution des mesurages sur le lieu de travail et des analyses et rapports par des laboratoires agréés et une éventuelle augmentation du prix de ce type de prestations, ...), alors qu'il ressort de la pratique que le nombre mesurages réalisés sur le lieu de travail est actuellement trop faible. D'autre part, la qualité de l'échantillonnage, de l'analyse et des rapports a également suscité des inquiétudes, et l'on s'est rendu compte qu'elle n'est pas toujours garantie aujourd'hui et qu'elle pourrait ne pas l'être de manière adéquate par les ajustements proposés.

Dans sa lettre du 24 mars 2023, le Ministre communique e.a. les informations suivantes sur le nouveau projet d'arrêté royal :

- Pour répondre à cette préoccupation du Conseil Supérieur, l'obligation introduite dans le précédent PAR de disposer d'une accréditation EN ISO/IEC 17025 pour chaque activité pour laquelle l'agrément est demandé [par un laboratoire] est remplacée dans le nouveau PAR par l'obligation de disposer d'une accréditation pour au moins une activité au choix [du laboratoire] liée aux mesures sur le lieu de travail, [pour pouvoir obtenir ou conserver un agrément] [voir art.8, 2° du PAR].
- Cela augmentera la faisabilité [d'accréditation] pour les laboratoires.
- Une plus grande partie des laboratoires déjà agréés satisfont déjà pleinement à cette nouvelle disposition.

- Cette modification [concernant l'étendue de l'obligation d'accréditation des laboratoires pour obtenir un agrément] est la seule modification par rapport au premier PAR sur lequel le Conseil Supérieur a rendu un avis en 2022.  
A l'exception de cette modification relative à l'accréditation, les autres dispositions du nouveau PAR sont identiques au premier PAR alors soumis à l'avis du Conseil Supérieur en 2021.

L'article 8, 2° du PAR remplace l'article II.6-11, §6 du code par ce qui suit :

« §6. *Le laboratoire applique la norme européenne EN ISO/IEC 17025 à toutes les activités pour lesquelles il demande un agrément, et est accrédité selon cette norme pour au moins une activité de son choix, liée aux mesures sur le lieu de travail.* ».

Pour des explications concernant les autres dispositions du PAR, il peut être renvoyé à la précédente lettre du Ministre du 11 mai 2021 et au point I de [l'avis n° 243 du 25 février 2022](#) du Conseil Supérieur.

### Traitement de la demande d'avis au sein du Conseil Supérieur et de ses organes :

La demande d'avis et le projet d'arrêté royal (PAR) ont été soumis au bureau exécutif le 28 mars 2023 (PPT/PBW – D268 – BE 1747).

Lors de la réunion du bureau exécutif du 28 mars 2023, le Président a présenté le PAR. Le Président du SPF Emploi a donné des explications supplémentaires, entre autres concernant les aspects de l'accréditation et les audits BELAC, suivies d'une estimation par l'administration sur les effets attendus de cette modification sur les labos agréés. Également lors de cette réunion, les membres du bureau exécutif ont fait part de leurs remarques.

Le dossier a également été discuté lors des réunions du bureau exécutif des 18 et 21 avril 2023.

Les membres du bureau exécutif ont, au cours du bureau exécutif du 28 mars 2023, décidé de soumettre ce projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 21 avril 2023 (PPT/PBW – D268 – 854).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail a formulé son avis pendant la réunion plénière du 21 avril 2023.

## **II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 21 AVRIL 2023**

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail donne **un avis unanime favorable** sur le projet d'arrêté royal modifiant le titre 6 relatif aux laboratoires du livre II du code du bien-être au travail, **avec les remarques suivantes**.

### *Concernant l'obligation d'accréditation des laboratoires :*

Le Conseil Supérieur constate avec satisfaction que ce nouveau PAR limite l'étendue de l'obligation d'accréditation des laboratoires et permet d'accorder un agrément quand le laboratoire est accrédité selon la norme européenne EN ISO/IEC 17025 pour une activité au choix du laboratoire, liée aux mesures sur le lieu de travail.

Cette adaptation prend en considération du moins partiellement les préoccupations des partenaires sociaux relatives à l'obligation d'accréditation des laboratoires mentionnées dans le avis du Conseil Supérieur n° 243 du 25 février 2022.

Le Conseil Supérieur espère qu'avec l'application de cette nouvelle réglementation, un plus grand nombre de laboratoires seront accrédités et agréés et qu'ils seront stimulés à effectuer davantage de mesurages de qualité sur les lieux de travail, de réaliser des analyses correctes et de rédiger des rapports de qualité.

Ce projet d'arrêté royal semble certainement aller dans la bonne direction.

Néanmoins, le Conseil Supérieur estime qu'une évaluation de la nouvelle réglementation sera nécessaire. Il faut vérifier les effets de cette nouvelle obligation d'accréditation e.a. sur le nombre de laboratoires accrédités, le nombre de laboratoires agréés et le nombre de mesurages sur les lieux de travail et le nombre d'analyses et de rapports et leur qualité.

Le Conseil Supérieur continue d'attacher une grande importance à ce que :

- 1) les échantillonnages, les analyses et les reportages concernant les mesurages sur le lieu de travail soient réalisés de manière qualitative, et que ;
- 2) le nombre de mesurages et analyses réalisées par les laboratoires ne diminuent pas, mais qu'il y en ait davantage dans tous les lieux et circonstances où cela s'avère pertinent.

Il est très important de connaître les concentrations d'agents chimiques/ physiques ... auxquelles les travailleurs sont exposés pour pouvoir prendre les mesures de prévention adéquates et pour pouvoir respecter les éventuelles valeurs limites.

*Autres remarques :*

Le Conseil Supérieur estime que l'agrément et le suivi par le SPF ETCS restent en tout état de cause, très importants. L'accréditation seule ne suffit pas.

En outre, il est important, selon le Conseil Supérieur, de tenir compte de l'évolution des valeurs limites. Celles-ci deviennent de plus en plus strictes, ce qui rend de plus en plus difficile l'exécution de mesures et d'analyses correctes (par exemple, concernant la silice cristalline).

Par conséquent, à l'avenir, il conviendrait d'élaborer, entre autres, des référentiels (méthodes de travail détaillées et standardisées, y compris les mesures de protection technique, collective et individuelle) indiquant que si un employeur applique correctement ces méthodes de travail et les mesures de prévention techniques et organisationnelles, une certaine exposition peut être attendue sur le lieu de travail, ce qui permet de supposer que certaines valeurs limites sont respectées en adhérant à ces méthodes de travail, sans devoir procéder à chaque fois sur chaque lieu de travail à des mesures et à des analyses.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur renvoie à ses préoccupations formulées dans son avis n° 243 du 25 février 2023. Le Conseil Supérieur rappelle son souhait d'examiner, dans un avenir proche, avec l'administration, la problématique des mesures de l'exposition des travailleurs à des agents dangereux sur le lieu de travail dans son ensemble.

Le Conseil Supérieur est d'avis que, afin d'encourager le nombre de mesurages, une campagne de sensibilisation peut être menée, couplée d'une éventuelle campagne d'inspection, se concentrant principalement sur les agents pour lesquels des valeurs limites contraignantes ont été fixées au niveau européen. Cela peut, entre autres, permettre de vérifier si les valeurs limites fixées par la législation sont respectées dans la pratique. Cela pourrait permettre également d'identifier et/ou élaborer des méthodes de travail standardisées.

### **III. DECISION**

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.